

SOMMAIRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL AUX ASSEMBLÉS

DÉCISION n°2023/175/DGAE/DAC	1
Déstockage en vue d'une diffusion gracieuse d'articles de l'espace boutique du château de Blandy	
DÉCISION n°2023/176/DGAE/DAC	2
Vente de nouveaux articles au sein des équipements culturels du Département de Seine-et-Marne	
DÉCISION n°2023/177/DGAE/DAC	3
Vente d'un nouvel ouvrage dans les boutiques des équipements culturels du Département	
DÉCISION n°2023/178/DGAE/DAC	7
Vente de nouveaux articles au sein des équipements culturels départementaux	
DÉCISION n°2023/179/DGAE/DAC	11
Vente d'un nouvel ouvrage pour l'ensemble des équipements culturels départementaux	
DÉCISION n°2023/180/DGAE/DAC	12
Prêt d'œuvres entre le Département de Seine-et-Marne et le Petit Palais, Musée des Beaux-Arts de la Ville de Paris, dans le cadre de l'exposition « Théodore Rousseau. La révélation de la nature » du 5 mars au 7 juillet 2024 présentée au sein du Petit Palais	

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRÊTÉ n°2023/013/DGAE/DAC/SDPM/Blandy	23
Portant l'autorisation d'occupation du domaine public en faveur de la Compagnie de l'Ypocras, représentée par Monsieur Alain GAXATTE, au sein du Château de Blandy	
ARRÊTÉ n°2023/014/DGAE/DAC/SDPM/Blandy	24
Portant l'autorisation d'occupation du domaine public en faveur de l'association « Mieux vivre à Blandy » représentée par Madame TURGIS sa Présidente.	

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ DR n°2023-300	25
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 225 du PR 8+0050 au PR 9+0600, sur la RD 136, du PR 0+0106 au PR 2+0315, du PR 2+0824 au PR 4+0630 et du PR 5+0485 au PR 7+0341, et sur la RD 58 du PR 21+0676 au PR 23+0599, sur le territoire des communes de Nanteau-sur-Lunain, Remauville, Poligny, Chaintreaux et Souppes-sur-Loing	

ARRÊTÉ DR n°2023-302 28
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD146A3, du PR 3+0783 au PR 6+0912, sur le territoire des communes de Le Plessis-Placy, de Vincy-Manœuvre, d'Etrépilly et de Trocy-en-Multien

ARRÊTÉ DR n°2023-310 30
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 152, du PR 36+530 au PR 37+340, sur le territoire de la commune de Fontainebleau

ARRÊTÉ DR n°2023-311 32
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 32e1 du PR 0+0000 au PR 0+0880, sur le territoire de la commune de Presles-en-Brie

ARRÊTÉ DR n°2023-312 34
Arrêté spécifique abrogeant et remplaçant l'arrêté DR n°2023-300 en date du 13/11/2023 réglementant temporairement la circulation sur la RD 225 du PR 8+0050 au PR 9+0600, sur la RD 136, du PR 0+0106 au PR 2+0315, du PR 2+0824 au PR 4+0630 et du PR 5+0485 au PR 7+0341, et sur la RD 58 du PR 21+0676 au PR 23+0599, sur le territoire des communes de Nanteau-sur-Lunain, Remauville, Poligny, Chaintreaux et Souppes-sur-Loing

**DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET
INFANTILE ET DE LA PROTECTION DE LA SANTÉ**

ARRÊTÉ n°2023/091/DGAS/DPMIPS..... 37
Portant autorisation de changement de direction de la crèche collective « Royal Baby Nursery Little Wolf » à Brie-Comte-Robert

ARRÊTÉ n°2023/092/DGAS/DPMIPS..... 45
Portant changement de catégorie de l'établissement « La Roulotte des petits » à Saint-Fargeau-Ponthierry

ARRÊTÉ n°2023/093/DGAS/DPMIPS..... 53
Portant autorisation de changement de direction de la petite crèche collective « La Halte des petits » à Saint-Fargeau-Ponthierry

ARRÊTÉ n°2023/094/DGAS/DPMIPS..... 61
Portant changement de gestionnaire et de référence technique de la micro-crèche « La Petite histoire de Champeaux » à Champeaux

ARRÊTÉ n°2023/095/DGAS/DPMIPS..... 69
Portant changement de gestionnaire et de référence technique de la micro-crèche « La Petite histoire de Réau » à Réau

ARRÊTÉ n°2023/096/DGAS/DPMIPS..... 77
Portant changement de gestionnaire et de référence technique de la micro-crèche « Infans Montereau » à Montereau-Fault-Yonne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231124-2023-175-DAC-AR
Date de télétransmission : 24/11/2023
Date de réception préfecture : 24/11/2023

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2023/175/DGAE/DAC

Objet : Déstockage en vue d'une diffusion gracieuse d'articles de l'espace boutique du château de Blandy

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L.3211-2, L.3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses – Dispositions générales – Marchés publics – Droit de préemption – FSL des articles susvisés du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT la vente rare et ponctuelle de certains articles,

CONSIDERANT le besoin d'avoir à disposition des lots à diffuser gratuitement dans le cadre d'actions de collaboration professionnelle, d'événements spécifiques à destination du grand public ou dans le cadre des actions de mécénat, aux personnes, aux partenaires et aux services du Département de Seine-et-Marne oeuvrant pour la promotion de la culture, du patrimoine et du tourisme en Seine-et-Marne et le rayonnement du château de Blandy,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser le déstockage des articles suivant des états de stocks de la régie du château de Blandy :

ARTICLES	QUANTITÉ
Sac en tissu Blandy	60
Tapis de souris Blandy	60
Boules de Noël Blandy	20
Les Clés de Blandy	100
Revue des Mémoires de Blandy	3

ARTICLE 2 : De destiner ces articles ainsi déstockés au château de Blandy pour une diffusion gracieuse.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

24 NOV. 2023

Jean-François PARIGI

Le Président du Conseil départemental

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231124-2023-176-DAC-AR
Date de télétransmission : 24/11/2023
Date de réception préfecture : 24/11/2023

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2023/176/DGAE/DAC

Objet : Vente de nouveaux articles au sein des équipements culturels
du Département de Seine-et-Marne

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses - Dispositions générales - Marchés publics - Droit de préemption - FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT la nécessité de proposer davantage d'articles mis en vente dans les boutiques des équipements culturels du Département de Seine-et-Marne,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser la mise en vente dans les boutiques des équipements culturels du Département de Seine-et-Marne des livres et articles mentionnés ci-dessous :

1. Librairie, fournisseur Ecosphère

Titre	Auteur	Editeur	Prix de vente HT	Prix de vente TTC
La vie au château	Nadia Vigano	Piccolia	6.16 €	6.50 €
Coffre au trésor – le Moyen Age	Nancy Dickmann	Gallimard	21.71 €	22.90 €
Les plus beaux châteaux d'Ile-de-France & des environs	Arnaud Chicurel	Bonneton	23.60 €	24.90 €
Miraculeuses plantes d'Hildegarde de Bingen	Sophie Macheteau	Rustica	15.12 €	15.95 €
Grimoire des plantes de sorcière ; plantes magiques pour jardin de sorcière	Erika Laïs	Rustica	33.18 €	35.00 €
Mission Moyen Age	Emmanuelle Lepetit	Fleurus	10.38 €	10.95 €

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à djpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Titre	Auteur	Editeur	Prix de vente HT	Prix de vente TTC
Dangereuse mission pour le chevalier Coeur de Dragon	Hervé Eparvier, Jean-Marc Langue	Tourbillon	10.33 €	10.90 €
Fantastiques chevaliers et châteaux forts	Collectif	Larousse	18.91 €	19.95 €
Une histoire symbolique du Moyen Age occidental	Michel Pastoureau	Points	12.23 €	12.90 €
Nathan explore le temps : une journée au Moyen Age	Jacopo Olivieri, Clarissa Corradin	Hachette Enfants	9.43 €	9.95 €
Les amis du vieux château	Satomi Ichikawa	Ecole Des Loisirs	12.32 €	13.00 €
L'histoire du château très haut	Pierre Vesperini, Gabriel Gay	Ecole Des Loisirs	6.64 €	7.00 €
La vie de château	Pierre Bertrand, Eddy Krahenbuhl	Ecole Des Loisirs	5.69 €	6.00 €
L'horrible petite princesse	Nadja	Ecole Des Loisirs	5.69 €	6.00 €
Et le loup mangea la princesse	Kimiko	Ecole Des Loisirs	5.69 €	6.00 €
Le chevalier qui avait peur du noir	Barbara Shook Hazen, Tony Ross	Ecole Des Loisirs	5.69 €	6.00 €
Vivre avec les animaux au Moyen âge : histoires fantastiques et féroces	Chiara Frugoni	Belles Lettres	25.12 €	26.50 €
Le propre et le sale ; l'hygiène du corps depuis le Moyen Age	Georges Vigarello	Points	9.00 €	9.50 €
La véritable histoire du Moyen Age en 20 dates clés	Arnaud de La Croix, Philippe Bercovici	Lombard	23.22 €	24.50 €
Fantasy et Moyen Age	Anne Besson, Victor Battaggion, Collectif	Actusf	33.18 €	35.00 €
Les petits fortiches : le Moyen Age	Jérôme Mauftras	Editions 365	12.27 €	12.95 €

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpc@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Titre	Auteur	Editeur	Prix de vente HT	Prix de vente TTC
Dix idées reçues sur le Moyen Age	Martin Aurell	Lattes	18.86 €	19.90 €
La Seine-et-Marne... à pied	Collectif	Federation Francaise De Randonnee Pedestre	14.12 €	14.90 €
Apprends moi le dessin. Heroic fantasy	Brocard/Geoffroy	M+ Editions	14.98 €	15.80 €
Sur les traces de Tolkien et de l'imaginaire médiéval : peintures et dessins de John Howe	Diane Launier, Jean-Jacques Launier	Fonds Helene & Edouard Leclerc	35.07 €	37.00 €
Kaamelott Tome 2 : les sièges de transport	Alexandre Astier, Steven Dupré	Casterman	13.74 €	14.50 €
Kaamelott Tome 1 : l'armée du Nécromant	Alexandre Astier, Steven Dupré	Casterman	13.74 €	14.50 €
L'Histoire de France en BD : Saint Louis et le Moyen âge	Dominique Joly, Bruno Heitz	Casterman	12.27 €	12.95 €
Provins	Olivier Deforge, Hervé Champollion	Ouest France	5.21 €	5.50 €
La vie quotidienne au Moyen Âge	Jean Verdon	Tempus/perri n	8.53 €	9.00 €
Actes du colloque « La Seine-et-Marne et Napoléon 1er »	Collectif / Département de Seine-et-Marne	Département de Seine-et-Marne (AD77)	23,8 €	25 €

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

2. Articles divers

Articles	Fournisseur	Prix d'achat HT	Prix de vente HT	Prix de vente TTC
Fronde	Sitaphy	6,05 €	10,75 €	12,90 €
Château à insectes	Sitaphy	12,90 €	21,58 €	25,90 €
Album Monnaie de Paris	Monnaie de Paris	2,48 €	7,42 €	8,90 €
Bracelet à grelots	VAH	2,49 €	4,92 €	5,90 €
Couronne de fleurs	VAH	3 €	5,75 €	6,90 €
Bouclier	VAH	5,40 €	9,92 €	11,90 €

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 24 NOV. 2023

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à djpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231124-2023-177-DAC-AR
Date de télétransmission : 24/11/2023
Date de réception préfecture : 24/11/2023

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2023/177/DGS/DGAE/DAC

Objet : vente d'un nouvel ouvrage dans les boutiques des équipements culturels du Département

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L.3211-2, L.3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses – Dispositions générales – Marchés publics – Droit de préemption – FSL des articles susvisés du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT la nécessité de proposer davantage d'ouvrages mis en vente dans les boutiques des équipements culturels du Département,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser la mise en vente dans les boutiques des équipements culturels de la publication mentionnée ci-dessous :

- *Bulletin N°80 du GESCAR (Groupe d'Etude, de Recherche et Sauvegarde de l'Art Rupestre), juillet 2023 au prix de 10 € TTC.*

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

24 NOV. 2023

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à djcd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231124-2023-178-DAC-AR
Date de télétransmission : 24/11/2023
Date de réception préfecture : 24/11/2023

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2023/178/DGAE/DAC

Objet : Vente de nouveaux articles au sein des équipements culturels départementaux

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses - Dispositions générales - Marchés publics - Droit de préemption - FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT la révision des tarifs des ouvrages mis en vente au sein des boutiques des équipements culturels départementaux,

CONSIDERANT la nécessité de proposer davantage d'articles mis en vente dans les boutiques des équipements culturels du Département de Seine-et-Marne,

DECIDE

ARTICLE 1 : De réviser le tarif des ouvrages mis en vente au sein des boutiques des équipements culturels départementaux ainsi qu'il suit :

Article	Editeur	Ancien montant HT	Nouveau montant HT	Nouveau montant TTC
Mon château-fort à colorier	Mila Editions	5,64 €	6,16 €	6,5 €
Les châteaux-forts Kididoc	Nathan	12,27 HT	14,17 €	14,95 €
Les chevaliers Kididoc	Nathan	11,33 €	12,27 €	12,95 €
Les Quinze Joies du Mariage	Folio classique	7,68 €	8,25 €	8,7 €
Un pèlerinage intérieur	Albin Michel	9 €	9,38 €	9,9 €

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

La princesse, le loup, le chevalier et le dragon	Encore une fois...	5,5 €	5,97 €	6,30 €
Essie – Et si j'étais princesse ?	Bayard jeunesse	5,59 €	5,88 €	6,2 €
Recettes médiévales	Fleurines	11,37 €	12,32 €	13 €
Les métiers au Moyen Age	Editions Ouest-France	14,12 €	16 €	16,9 €
Mini-Loup – le chevalier, la princesse et le dragon	Les albums Hachette	5,64 €	6,59 €	6,95 €
Mini-Loup et le château-fort	Les albums Hachette	5,64 €	6,59 €	6,95 €
Le Moyen-Age et les châteaux-forts par les mots croisés	Retz	8,06 €	9 €	9,5 €
Dragons - Kididoc	Nathan	17 €	18,9 €	19,95 €

ARTICLE 2 : D'autoriser la mise en vente dans les boutiques des équipements culturels du Département de Seine-et-Marne des articles mentionnés ci-dessous :

Articles	Fournisseur	Prix d'achat HT	Prix de vente HT	Prix de vente TTC
Hypocras rouge « Philtre d'amour », bouteille en verre, 75 cl	Domaine du Cardona	6,39 €	12,42 €	14,9 €
Hypocras rouge, blanc ou rosé « Philtre d'amour », bouteille en grès, 75 cl	Domaine du Cardona	8,29 €	14,92 €	17,9 €
Moretum, bouteille en grès, 75 cl	Domaine du Cardona	8,29 €	14,92 €	17,9 €
Marque-page Blandy	Imprimerie départementale	0 €	0,83 €	1 €
Carnets Blandy, 200 p., reliure à anneaux métalliques	Imprimerie départementale	0 €	5,83 €	7 €

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits « conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Carte de vœux avec enveloppe	Imprimerie départementale	0 €	3,25 €	3,9 €
Ecocup Blandy	Re-Uz	0,7 €	1,67 €	2 €
Gourde Blandy, 800 ml, fournie avec boîte en carton	Agence Tapis Rouge	5,69 €	10 €	12 €
Mug Blandy, fourni avec boîte en carton	Publi Cadeaux	3,38 €	7,5 €	9 €
Magnet Blandy rond 58 mm	Publi Cadeaux	0,78 €	2,5 €	3 €
Magnet Blandy 78x53 mm	Publi Cadeaux	0,90 €	2,5 €	3 €
Magnet Blandy 65x65 mm	Publi Cadeaux	0,99 €	2,5 €	3 €
Magnet Blandy 120x54 mm	Publi Cadeaux	1,02 €	2,92 €	3,5 €
Tour d'assaut	Papo	17 €	28,33 €	34 €
Poterie médiévale : petit gobelet vert	La Poterie des grands bois (non assujettie à la TVA)	4,8 € TTC	6,58 €	7,9 €
Poterie médiévale : salière bélier ou autre modèle	La Poterie des grands bois (non assujettie à la TVA)	16 € TTC	18,25 €	21,9 €
Poterie médiévale : porte-couvert avec visage et végétaux	La Poterie des grands bois (non assujettie à la TVA)	32 € TTC	37,42 €	44,9 €
Poterie médiévale : sifflet à eau poule ou autre modèle	La Poterie des grands bois (non assujettie à la TVA)	12 € TTC	14,08 €	16,9 €

ARTICLE 3 : Sont destinés à être offerts (partenaires, professionnels, mécènes...) :

- 50 exemplaires de chaque catégorie de magnets
- 50 exemplaires de mugs personnalisés « donjon de Blandy »
- 50 exemplaires d'écocups personnalisées « donjon de Blandy »
- 50 exemplaires de gourdes personnalisées « donjon de Blandy »

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

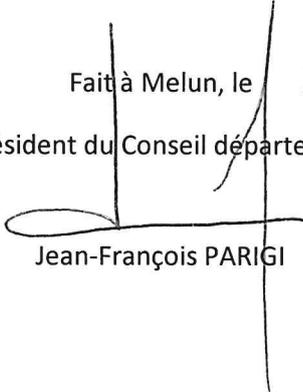
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 24 NOV. 2023

Le Président du Conseil départemental



Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dcd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231124-2023-179-DAC-AR
Date de télétransmission : 24/11/2023
Date de réception préfecture : 24/11/2023

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2023/179/DGAE/DAC

Objet : Vente d'un nouvel ouvrage pour l'ensemble des équipements culturels départementaux,

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental ; dans le cadre des Actions contentieuses - Dispositions générales - Marchés publics - Droit de préemption - FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales

CONSIDERANT la nécessité de proposer davantage d'ouvrages et d'articles mis en vente dans la boutique des équipements culturels,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'autoriser la mise en vente à la boutique de l'ensemble des équipements culturels départementaux l'article mentionné ci-dessous.

CD « Où suis-je dans cette foule ? »

Editions : EPM Musique

Réf EPM : 987 201

Code barre : 354 0139 872019

Tarif HT : 12,50 € / TVA 20 % / Tarif TTC : 15,00 €

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site Internet du Département.

Fait à Melun, le **24 NOV. 2023**

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à djpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231124-2023-180-DAC-AR
Date de télétransmission : 24/11/2023
Date de réception préfecture : 24/11/2023

DÉCISION RÉGLEMENTAIRE n° 2023/180/DGAE/DAC

Objet : Prêt d'œuvres entre le Département de Seine-et-Marne et le Petit Palais, Musée des Beaux-Arts de la Ville de Paris, dans le cadre de l'exposition « Théodore Rousseau. La révélation de la nature » du 5 mars au 7 juillet 2024 présentée au sein du Petit Palais.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental ;

CONSIDÉRANT que le Département de Seine-et-Marne a été sollicité par le Petit Palais, Musée des Beaux-Arts de la Ville de Paris pour le prêt d'œuvres provenant des collections du musée des peintres de Barbizon,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'approuver et de signer les conditions générales du prêt et les feuilles de prêt entre le Département de Seine-et-Marne et le Petit Palais, Musée des Beaux-Arts de la Ville de Paris relatives au prêt des œuvres, telles qu'elles figurent en annexe de la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **24 NOV. 2023**

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.



Petit Palais

Musées des Beaux-Arts
de la Ville de Paris

Accusé de réception en préfecture
07712740000 20231124 2023-09-01 DAC-AR
Date de télétransmission : 24/11/2023
Date de réception en préfecture : 24/11/2023

PARIS
MU
SÉES

LES MUSÉES
DE LA VILLE
DE PARIS

FEUILLE DE PRÊT LOAN AGREEMENT FORM

Titre de l'exposition | Exhibition title

Théodore Rousseau. La révélation de la nature

Dates de l'exposition | Exhibition dates

5 mars 2024 - 7 juillet 2024

EMPRUNTEUR | BORROWER

Musée | Museum

Petit Palais - Musée des Beaux-Arts de la Ville de Paris

Établissement Public Paris Musées (« Paris Musées »)

Établissement public à caractère administratif
créé par la délibération DAC 517 du Conseil de Paris,
en date des 19 et 20 juin 2012

Dont le siège des services centraux est situé
27, rue des Petites Écuries, 75010 Paris – France
SIRET n° 200 032 779 00015

Adresse du musée | Museum Address

Avenue Winston Churchill, 75008 Paris

Directeur du musée | Museum Director

Annick LEMOINE

01 53 43 40 33, email : annick.lemoine@paris.fr

Commissaire(s) de l'exposition | Exhibition curator(s)
(tel/fax/email)

Servane DARGNIES-DE VITRY, conservatrice peintures

01 40 49 46 79, servane.dagnies@musee-orsay.fr

Régie des œuvres au musée | Registrar at the museum
(tel / fax / email)

Alice COUSIN

01 53 43 40 26, alice.cousin@paris.fr

Responsable de la production de l'exposition à Paris Musées |
Production manager of the exhibition at Paris Musées

Florence Tedesco

Tel. 01 80 05 41 34, Florence.tedesco@paris.fr

PRÊTEUR | LENDER

Nom du prêteur | Lender's name

Musée départemental des peintres de Barbizon

Adresse | Address

92, Grande rue - 77630 BARBIZON

Personne(s) à contacter - prêt et régie | Person(s) to contact -
loan and registrar (tel, fax, email)

Fredérique BOURDEAU

Fredérique.bourdeau
@departement77.fr

01 64 19 27 43

Nom sous lequel le prêteur souhaite apparaître sur les cartels |
Name the lender would like printed on wall texts and labels

Musée départemental
des peintres de Barbizon

DESCRIPTION DU PRÊT | DESCRIPTION OF THE LOANArtiste- Auteur | Artist-Author Théodore RousseauTitre, date | Title, Date Registre de l'auberge Ganne (1848-1861)N° d'inventaire /Inventory number de police 89.1.1Technique et support | Technic and support Encre sur papier, cartonDimensions en cm sans cadre | Dimensions without frame (cm) feuille : 36,4 x 23,5 x 0,4 cmDimensions avec cadre | Dimensions with frame (cm) encart : 36,4 x 46,4 x 0,25 cmL'œuvre est-elle sous verre | Is work presented with a glass? non

Hauteur, largeur, profondeur | Height, Width, Depth (cm)

Poids estimé | Estimated weight (kg)

L'œuvre possède-t-elle un socle ? | Does the work has a base? oui | yes non | no

Poids-dimensions du socle | Weight-dimensions of the base (kg/cm)

• Si la base est partie intégrante de l'œuvre, précisez le poids-dimensions du socle (kg/cm) | If the base is part of the work, please specify the weight/dimensions of the base

Pour une œuvre audiovisuelle ou multimedia, précisez le format, type de support, moyens de diffusion requis | For video ou multimedia works, please specify format, medium and broadcast type

État de conservation de l'œuvre | State of preservation of the work Couverture à petits los dégradés. Restauration en cours par Nadège Danga aux frais du prêteur.

Conditions particulières de prêt et de présentation de l'œuvre | Additional conditions for loan and display

Convoisement. Contrôle de l'humidité. A priori à plat et sans vent (à prévoir par la restauration)**TRANSPORT DU PRÊT | SHIPPING OF THE LOAN**

Type d'emballage | Type of packing

 Caisse à fabriquer | crate must be built Caisse existante | existing crate Tamponnage | wrapping

Caisse existante | Existing crate (dimensions)

Si autres, préciser | If other, specify

Adresse d'enlèvement de l'œuvre | Address to pick up the loan à prendre : atelier de la restauratrice ou Mire de Barbizon

Adresse de retour de l'œuvre (si différente) | Address for return of the loan (if different)

92 Grande Ne - 77630 BARBIZON

Conditions particulières d'acheminement | Specific conditions for transport

ASSURANCE DU PRÊT | INSURANCE OF THE LOAN

Valeur d'assurance | Insurance value **25 000 soit vingt cinq mille euros**

Acceptez-vous notre assurance générale | Do you accept our insurance? **oui** | yes **non** | no

Si non, quel est votre assureur (contact)? | If not, please specify your insurance company (and contact)

PRISES DE VUES ET DROITS | SHOOTING AND RIGHTS

Le prêteur est-il titulaire des droits d'auteur sur l'œuvre | Does the lender own the rights on the work?
 oui | yes **non** | no **l'œuvre est dans le domaine public**

Si oui, autorisez-vous l'emprunteur, outre l'exposition de l'œuvre, à réaliser à ses frais des photographies ou films de l'œuvre à des fins strictement non commerciales (communication, outils pédagogiques)? | If you are, do you authorize the borrower, besides exhibiting the work, to take pictures or film the work at its own expense for non commercial uses only (promotional and educational purposes)? **Oui**

Si non, quel est le titulaire des droits patrimoniaux sur l'œuvre (contact) | If not, who is the copyright owner (contact)?

Pouvez-vous fournir des visuels de l'œuvre | Could you provide pictures of the work? **oui** | yes **non** | no

Si oui | if you can:

Image numérique haute résolution | High resolution picture **Ektachrome** | Transparency **autre** | other

Si non, où est-il possible de s'en procurer un (contact) ? | If not, where is it possible to get one (contact)?

Le prêteur est-il titulaire des droits d'auteur sur ces visuels | Does the lender own the copyright on these pictures?
 oui | yes **non** | no

Si non, quel est le titulaire des droits patrimoniaux sur le visuel (contact) | If not, who is the copyright owner (contact)?

laboratoire des archives départementales de Seine-et-Marne

Dans tous les cas, Paris Musées contactera le titulaire des droits pour déterminer les modalités d'utilisation | In any case, Paris Musées will contact the relevant right holders to determine the terms of use

CONDITIONS PARTICULIÈRES | ADDITIONAL CONDITIONS

Fait en deux exemplaires (un pour le prêteur, un pour l'emprunteur) | Made in two originals (one for the lender, one for the borrower)

Date et signature du prêteur

Date and signature of the lender

Date et signature de l'emprunteur

Date and signature of the borrower

A

le

Nom du prêteur

Name of the Lender

Paris, le

**Annick Lemoine, directrice du Petit Palais,
par délégation**



Petit Palais
Musée des Beaux-Arts
de la Ville de Paris



FEUILLE DE PRÊT LOAN AGREEMENT FORM

EMPRUNTEUR | BORROWER

Musée | Museum

Petit Palais - Musée des Beaux-Arts de la Ville de Paris

Établissement Public Paris Musées (« Paris Musées »)

Établissement public à caractère administratif
créé par la délibération DAC 517 du Conseil de Paris,
en date des 19 et 20 juin 2012

Dont le siège des services centraux est situé
27, rue des Petites Écuries, 75010 Paris – France
SIRET n° 200 032 779 00015

Adresse du musée | Museum Address

Avenue Winston Churchill, 75008 Paris

Directeur du musée | Museum Director

Annick LEMOINE

01 53 43 40 33, email : annick.lemoine@paris.fr

Commissaire(s) de l'exposition | Exhibition curator(s)
(tel/fax/email)

Servane DARNIES-DE VITRY, conservatrice peintures

01 40 49 46 79, servane.darnies@musee-orsay.fr

Régie des œuvres au musée | Registrar at the museum
(tel / fax / email)

Alice COUSIN

01 53 43 40 26, alice.cousin@paris.fr

Responsable de la production de l'exposition à Paris Musées |
Production manager of the exhibition at Paris Musées

Florence Tedesco

Tel. 01 80 05 41 34, Florence.tedesco@paris.fr

Titre de l'exposition | Exhibition title

Théodore Rousseau. La révélation de la nature

Dates de l'exposition | Exhibition dates

5 mars 2024 - 7 juillet 2024

PRÊTEUR | LENDER

Nom du prêteur | Lender's name

Musée départemental des peintres de Barbizon

Adresse | Address

92, Grande Rue
- 77630 BARBIZON

Personne(s) à contacter - prêt et régie | Person(s) to contact -
loan and registrar (tel, fax, email)

Fédérique BOURDEAU
Fédérique Bourdeau
@departement77.fr
01 64 19 27 43

Nom sous lequel le prêteur souhaite apparaître sur les cartels |
Name the lender would like printed on wall texts and labels

Musée départemental
des peintres de Barbizon

DESCRIPTION DU PRÊT | DESCRIPTION OF THE LOAN

Artiste- Auteur | Artist-Author Théodore Rousseau

Titre, date | Title, Date Le Pavé de Chailly, vers 1840

N° d'inventaire /Inventory number 2007.3.1

Technique et support | Technic and support Huile sur panneau

Dimensions en cm sans cadre | Dimensions without frame (cm) 268 x 392 mm (26,8 x 39,2)

Dimensions avec cadre | Dimensions with frame (cm) 370 x 510 mm (37 x 51)

L'œuvre est-elle sous verre | Is work presented with a glass? NON

Hauteur, largeur, profondeur | Height, Width, Depth (cm)

Poids estimé | Estimated weight (kg)

L'œuvre possède-t-elle un socle ? | Does the work has a base? oui | yes non | no

Poids-dimensions du socle | Weight-dimensions of the base (kg/cm)

• Si la base est partie intégrante de l'œuvre, précisez le poids-dimensions du socle (kg/cm) | If the base is part of the work, please specify the weight/dimensions of the base

Pour une œuvre audiovisuelle ou multimedia, précisez le format, type de support, moyens de diffusion requis | For video ou multimedia works, please specify format, medium and broadcast type

État de conservation de l'œuvre | State of preservation of the work PLB bon.

Conditions particulières de prêt et de présentation de l'œuvre | Additional conditions for loan and display Départage, traitement adhésifs et collage de l'œuvre en cours par S. Barveyle aux frais de l'emprunteur

Conseil pour l'accrochage.

TRANSPORT DU PRÊT | SHIPPING OF THE LOAN

Type d'emballage | Type of packing

 Caisse à fabriquer | crate must be built Caisse existante | existing crate Tamponnage | wrapping

Caisse existante | Existing crate (dimensions)

Si autres, préciser | If other, specify

Serré avec carton sur la face et mors aux angles

Adresse d'enlèvement de l'œuvre | Address to pick up the loan

92 Grande Rue - 77630 BARBIZON

Adresse de retour de l'œuvre (si différente) | Address for return of the loan (if different)

92 Grande Rue - 77630 BARBIZON

Conditions particulières d'acheminement | Specific conditions for transport

ASSURANCE DU PRÊT | INSURANCE OF THE LOAN

Valeur d'assurance | Insurance value **50 000 € soit cinquante mille euros**

Acceptez-vous notre assurance générale | Do you accept our insurance? oui | yes non | no

Si non, quel est votre assureur (contact)? | If not, please specify your insurance company (and contact)

PRISES DE VUES ET DROITS | SHOOTING AND RIGHTS

Le prêteur est-il titulaire des droits d'auteur sur l'œuvre | Does the lender own the rights on the work?

oui | yes non | no l'œuvre est dans le domaine public

Si oui, autorisez-vous l'emprunteur, outre l'exposition de l'œuvre, à réaliser à ses frais des photographies ou films de l'œuvre à des fins strictement non commerciales (communication, outils pédagogiques)? | If you are, do you authorize the borrower, besides exhibiting the work, to take pictures or film the work at its own expense for non commercial uses only (promotional and educational purposes)? **Oui**

Si non, quel est le titulaire des droits patrimoniaux sur l'œuvre (contact) | If not, who is the copyright owner (contact)?

Pouvez-vous fournir des visuels de l'œuvre | Could you provide pictures of the work? oui | yes non | no

Si oui | if you can:

Image numérique haute résolution | High resolution picture Ektachrome | Transparency autre | other

Si non, où est-il possible de s'en procurer un (contact) ? | If not, where is it possible to get one (contact)?

Le prêteur est-il titulaire des droits d'auteur sur ces visuels | Does the lender own the copyright on these pictures?

oui | yes non | no

© Département de Seine-et-Marne / Yvan Bouhès

Si non, quel est le titulaire des droits patrimoniaux sur le visuel (contact) | If not, who is the copyright owner (contact)?

Dans tous les cas, Paris Musées contactera le titulaire des droits pour déterminer les modalités d'utilisation | In any case, Paris Musées will contact the relevant right holders to determine the terms of use

CONDITIONS PARTICULIÈRES | ADDITIONAL CONDITIONS

Fait en deux exemplaires (un pour le prêteur, un pour l'emprunteur) | Made in two originals (one for the lender, one for the borrower)

Date et signature du prêteur
Date and signature of the lender

Date et signature de l'emprunteur
Date and signature of the borrower

A

Paris, le

le

**Annick Lemoine, directrice du Petit Palais,
par délégation**

Nom du prêteur
Name of the Lender



Petit Palais

Musée des Beaux-Arts
de la Ville de Paris

Accusé de réception en préfecture
077-2277100 - le 24/11/2023 - 16h
Date de télétransmission : 24/11/2023
Date de dépôt en préfecture : 24/11/2023



LES MUSÉES
DE LA VILLE
DE PARIS

CONDITIONS GÉNÉRALES DU PRÊT

1 — OBJET DU PRÊT

1.1 — Le Petit Palais, Musée des beaux-arts fait partie de PARIS MUSÉES, établissement de la Ville de Paris chargé de la gestion des musées municipaux parisiens ci-après dénommé l'« EMPRUNTEUR ».

Le PRÊTEUR prête à l'EMPRUNTEUR les œuvres mentionnées dans le formulaire ci-joint (les « œuvres »), pour l'exposition mentionnée (« l'exposition »).

1.2 — Toute présentation dans un autre lieu que celui mentionné dans le formulaire ci-joint doit faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite du PRÊTEUR.

2 — OBLIGATIONS DE L'EMPRUNTEUR

2.1 — Les œuvres empruntées sont traitées par l'EMPRUNTEUR avec le même soin que celles qui lui appartiennent et en respectant les mêmes normes de sécurité. Le *Facilities Report* de l'EMPRUNTEUR peut être fourni au PRÊTEUR sur simple demande.

2.2 — Sauf en cas d'urgence, l'EMPRUNTEUR ne nettoie, ne restaure, ni n'intervient sur l'œuvre de quelque manière que ce soit sans exigence écrite préalable du PRÊTEUR.

Toute restauration des œuvres prêtées est réalisée :

- directement par le PRÊTEUR et remboursée au PRÊTEUR par l'EMPRUNTEUR sur la base d'un devis préalablement validé par ce dernier ;
- ou, par l'EMPRUNTEUR, au nom et pour le compte du PRÊTEUR, sous réserve que le PRÊTEUR donne mandat exprès à l'EMPRUNTEUR à cette fin.

L'EMPRUNTEUR n'enlève ni ne modifie les éléments accompagnant les œuvres (tels que les encadrements par exemple) sans l'accord préalable et écrit du PRÊTEUR.

2.3 — L'EMPRUNTEUR informe immédiatement le PRÊTEUR en cas de dommage ou altération, aussi minime soit-elle, des œuvres prêtées.

3 — OBLIGATIONS DU PRÊTEUR

Le PRÊTEUR déclare et garantit qu'il/elle est le propriétaire des œuvres prêtées, qu'elles sont libres de toute sûreté ou garantie. Si tel n'est pas le cas :

- il communique à l'EMPRUNTEUR la nature de la sûreté ou de la garantie et le nom et les coordonnées du créancier ;
- il déclare avoir averti et obtenu l'accord du créancier tant sur le principe du prêt que sur les conditions de ce prêt telles que visées aux présentes.

Le PRÊTEUR s'engage à informer par écrit l'EMPRUNTEUR de tout changement d'adresse.

Le PRÊTEUR, son représentant légal ou ses héritiers, informent l'EMPRUNTEUR sans délai de tout changement quant à la propriété des œuvres. Si la propriété de tout ou partie des œuvres est transférée durant la période de prêt, l'EMPRUNTEUR se réserve le droit d'exiger du nouveau propriétaire la production de tout justificatif établissant sa propriété. Le PRÊTEUR s'engage par ailleurs à informer le nouveau propriétaire et à lui faire accepter le présent prêt et sa substitution au PRÊTEUR dans tous ses droits et obligations.

4 — TRANSPORT

4.1 — L'EMPRUNTEUR assume les coûts liés au conditionnement des œuvres, à leur transport aller et retour et, le cas échéant, à leur convoiement.

4.2 — Si l'adresse de retour n'est pas indiquée dans la feuille de prêt, l'EMPRUNTEUR considérera qu'elle est identique à l'adresse d'enlèvement de l'œuvre.

4.3 — Toute modification de l'adresse d'enlèvement ou de retour devra avoir fait l'objet d'un accord préalable de l'EMPRUNTEUR au plus tard deux mois avant la fermeture de l'exposition.

4.4 — En tout état de cause, les œuvres prêtées seront restituées aux lieux et dates définis aux présentes sauf accord préalable de l'EMPRUNTEUR et engagement exprès du propriétaire de rembourser à l'EMPRUNTEUR l'intégralité des surcoûts générés par le changement des modalités de restitution (dates, lieux, etc.), notamment en matière de transport et d'assurance.

5 — ASSURANCE

5.1 — Sauf mention contraire dans la feuille de prêt, il est convenu que l'EMPRUNTEUR assure les œuvres empruntées auprès de son assureur et prene en charge la prime d'assurance correspondante.

Ladite assurance est une assurance « clou à clou » tous risques (y compris ceux dus au terrorisme), sans franchise, couvrant les œuvres prêtées à compter de leur remise à l'EMPRUNTEUR (ou au transporteur mandaté par l'EMPRUNTEUR) et jusqu'à leur retour au PRÊTEUR, désignant nommément le PRÊTEUR comme assuré.

Les œuvres prêtées sont assurées pour les montants visés dans la feuille de prêt, certifiés par le PRÊTEUR, qui constituent les montants maximums d'indemnisation. Ladite valeur d'assurance ne pourra être modifiée, pour quelque raison que ce soit, en cours d'exécution du prêt.

Un certificat d'assurance est délivré au PRÊTEUR. L'ensemble des conditions d'assurance applicables au prêt peut être fourni au PRÊTEUR sur simple demande auprès de l'EMPRUNTEUR.

5.2 — Si le PRÊTEUR choisit de maintenir sa propre assurance pour la période de prêt, il sera fourni à l'EMPRUNTEUR un certificat d'assurance incluant expressément une clause de renonciation à recours de l'assureur contre l'EMPRUNTEUR, la Ville de Paris, leurs préposés, dirigeants, agents ou contractants ainsi que toute personne apportant son concours à la réalisation de l'exposition.

La police d'assurance requise par le PRÊTEUR doit être conforme à l'article 5.1 §2 ci-avant.

5.3 — En tout état de cause, que l'assurance des œuvres prêtées soit souscrite par l'EMPRUNTEUR ou par le PRÊTEUR, ce dernier renonce à tout recours, réclamation ou demande d'indemnisation contre l'EMPRUNTEUR, la Ville de Paris, leurs préposés, dirigeants, agents ou contractants ainsi que toute personne apportant son concours à la réalisation de l'exposition, à raison des vols, dommages ou pertes subies par les œuvres prêtées, sauf en cas de faute intentionnelle.

5.4 — Si le PRÊTEUR souhaite organiser directement le transport des œuvres avec un transporteur de son choix ces dernières ne seront assurées par l'EMPRUNTEUR qu'après déballage et signature d'un constat d'état contradictoire dans les locaux du musée emprunteur. L'EMPRUNTEUR n'assure les œuvres « clou à clou » qu'à la condition que le transport de ces dernières soit réalisé sous sa responsabilité directe.

6 — PRISES DE VUES / FILMS

L'EMPRUNTEUR pourra librement photographier et filmer les œuvres prêtées pour tout usage conforme à ses statuts. L'EMPRUNTEUR fait son affaire d'obtenir à cette fin l'autorisation des titulaires des droits sur les œuvres. L'EMPRUNTEUR pourra également autoriser directement les tiers, et notamment les visiteurs, à photographier les œuvres.

7 — DIVERS

Le présent contrat est entièrement soumis au droit français. Tout différend pouvant naître à l'occasion du présent contrat sera soumis à une conciliation amiable préalablement à tout recours devant les tribunaux. En cas de désaccord persistant au-delà de six mois, les Tribunaux de Paris seront compétents.

Une version française et une version anglaise du présent contrat ont été signées étant précisé qu'en cas de conflit entre ces deux versions seule la version française fera foi entre les parties.

Le présent contrat n'est pas constitutif d'une association, d'un groupement ou d'une société entre les parties.

Si, pour une raison quelconque, une clause du présent contrat devenait illégale ou était déclarée nulle, l'illégalité ou la nullité de ladite clause n'entraînera pas celle des autres dispositions contractuelles qui resteront pleinement exécutoires. Les parties s'engagent alors à remplacer une telle clause par une autre clause valable et opposable, dont le contenu devra être aussi proche que possible de leur commune intention initiale.

Le présent contrat constitue l'intégralité de l'accord entre les parties en ce qui concerne l'objet des présentes et annule et remplace tout accord antérieur, oral et/ou écrit, sans préjudice toutefois des droits éventuellement acquis par l'un ou l'autre des parties antérieurement à sa signature.

Les parties déclarent être domiciliées aux adresses indiquées sur la feuille de prêt. Toute correspondance sera déclarée valablement adressée aux adresses indiquées

Tous les devis et factures doivent être libellés et envoyés à l'adresse suivante :

Établissement public PARIS MUSÉES
Préciser le service concerné : service expositions, service éditions ou service communication.
27 rue des Petites-Écuries
75010 Paris

Les devis et estimations peuvent être adressés directement par mail à PARIS MUSÉES. Les factures doivent être adressées par courrier uniquement, accompagnées impérativement d'un RIB et d'une adresse bancaire.

DATE

SIGNATURE DU PRÊTEUR

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231124-2023-013-DAC-AR
Date de télétransmission : 24/11/2023
Date de réception préfecture : 24/11/2023

ARRÊTE RÉGLEMENTAIRE n° 2023/013/DGAE/DAC/SDPM/Blandy

Portant l'autorisation d'occupation du domaine public en faveur de La Compagnie de l'Ypocras, représentée par Monsieur Alain GAXATTE, au sein du château de Blandy

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L. 3221-1 et suivants ;

Considérant la manifestation Noël à Blandy 2023 proposée au public du château de Blandy les 2, 3, 9, 10, 16 et 17 décembre puis tous les jours du 23 décembre 2023 au 7 janvier 2024 excepté les veilles et jours de fête;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Compagnie de l'Ypocras représentée par Monsieur Alain GAXATTE, bénéficiaire du présent arrêté, est autorisée à vendre les produits de son commerce sur le domaine public du château de Blandy.

Cette autorisation est consentie de 14h00 à 19h00 aux dates suivantes :

samedi 2 décembre 2023 et dimanche 3 décembre 2023

samedi 9 décembre 2023 et dimanche 10 décembre 2023

samedi 16 décembre 2023 et dimanche 17 décembre 2023

Puis tous les jours du samedi 23 décembre 2023 au dimanche 7 janvier 2024, excepté les 24, 25, 31 décembre 2023 et 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée à titre gratuit.

ARTICLE 3 : La Compagnie de l'Ypocras est autorisée à occuper un chalet mis à disposition par le château de Blandy dans la cour principale.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département de Seine-et-Marne que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de son activité.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion du domaine public sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droits à indemnité. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne
Par délégation,
Sous-Directeur du Patrimoine et des Musées
Direction des Affaires Culturelles
Karine CERVO

Fait à Melun, le

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dspd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023 - 300**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 225 du PR 8+0050 au PR 9+0600, sur la RD 136, du PR 0+0106 au PR 2+0315, du PR 2+0824 au PR 4+0630 et du PR 5+0485 au PR 7+0341, et sur la RD 58 du PR 21+0676 au PR 23+0599, sur le territoire des communes de Nanteau-sur-Lunain, Remauville, Poligny, Chaintreaux et Souppes-sur-Loing,

Le Président du Conseil départemental de Seine et Marne,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1962 modifié, concernant la signalisation temporaire (8^{ième} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu la demande d'avis à la CC du Pays de Nemours en date du 16/10/2023 ;

Vu la demande d'avis à la CC Gâtinais Val de Loing en date du 16/10/2023 ;

Vu la demande d'avis à la CC Moret Seine et Loing en date du 16/10/2023 ;

Vu la demande d'avis de la commune de Nanteau-sur-Lunain en date du 16/10/2023 ;

Vu la demande d'avis de la commune de Remauville en date du 16/10/2023 ;

Vu la demande d'avis de la commune de Poligny en date du 16/10/2023 ;

Vu l'avis de la commune de Chaintreaux en date du 17/10/2023 ;

Vu l'avis de la commune de Souppes-sur-Loing en date du 17/10/2023 ;

Vu l'avis de la commune de Paley en date du 17/10/2023 ;

Vu la demande d'avis de la commune de Nemours en date du 16/10/2023 ;

Vu la demande d'avis de la commune de Bagneaux-sur-Loing en date du 16/10/2023 ;

Vu la demande d'avis de la commune de Lorrez-le-Bocage en date du 16/10/2023 ;

Vu la demande d'avis de la commune d'Egreville en date du 16/10/2023 ;

Vu l'avis du Commissariat de Police de Fontainebleau > Nemours en date du 17/10/2023 ;

Vu l'avis demande d'avis à la Gendarmerie de Lorrez-le-Bocage en date du 16/10/2023 ;

Vu l'arrêté DRH n° 2022 - 00151 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT

CONSIDERANT que les travaux d'aménagement du carrefour des RD 225, RD 136 et RD 58, nécessitent de prendre des mesures de restriction à la circulation, sur la RD 225 du PR 8+0050 au PR 9+0600, sur la RD 136, du PR 0+0106 au PR 2+0315, du PR 2+0824 au PR 4+0630 et du PR 5+0485 au PR 7+0341, et sur la RD 58 du PR 21+0676 au PR 23+0599, sur le territoire des communes de Nanteau-sur-Lunain, Remauville, Poligny, Chaintreaux et Souppes-sur-Loing, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETE

Article 1^{er}

Du 20 novembre 2023 jusqu'au 22 mars 2024 inclus, la circulation est réglementée sur la RD 225 du PR 8+0050 au PR 9+0600, sur la RD 136, du PR 0+0106 au PR 2+0315, du PR 2+0824 au PR 4+0630 et du PR 5+0485 au PR 7+0341, et sur la RD 58 du PR 21+0676 au PR 23+0599, sur le territoire des communes de Nanteau-sur-Lunain, Remauville, Poligny, Chaintreaux et Souppes-sur-Loing.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent en permanence sauf mention spécifique dans l'article 2.

Article 2

Les mesures de restrictions mises en place, dans les deux sens de circulation (sauf mention spécifique), sont les suivantes :

- **Sur la RD 225, du 23 novembre 2023 au 22 mars 2024 :**
 - o La circulation est gérée par alternat du PR 8+0250 au PR 9+0400 et les dépassements sont interdits,
 - o La vitesse est limitée à 70 km/h du PR 8+0050 au PR 8+0150 et du PR 9+0500 au PR 9+0600, et les dépassements sont interdits.
 - o La vitesse est limitée à 50 km/h du PR 8+0150 au PR 9+0500, et les dépassements sont interdits.
 - o Dans le sens de circulation, Sens vers Nemours, l'accès à la RD 58 par le tourne à gauche est interdit au PR 9+0144 (cette mesure sera définitive à l'issue du chantier).
- **Sur la RD 136, du 20 novembre 2023 au 01 mars 2024 (sous réserve des conditions météorologiques et aléas de chantier) :**
 - o La circulation est interdite du PR 5+0508 au PR 7+0341,
 - o Une déviation est mise en place, pour les véhicules légers, via les RD 136, 40e, 58 et 120.
 - o La circulation est interdite aux poids lourds du PR 0+0106 au PR 2+0315, du PR 2+0824 au PR 4+0630 et du PR 5+0485 au PR 7+0341,
 - o Une déviation est mise en place, pour les poids-lourds, via les RD 607, 120, 58 et 219.
- **Sur la RD 58, du 23 novembre 2023 au 22 mars 2024 :**
 - o La circulation est interdite du PR 21+0676 au PR 23+0466,
 - o Une déviation est mise en place, pour les véhicules légers, via les RD 69, 58 et 120.
 - o Une déviation est mise en place, pour les poids-lourds via les RD 607, 120, 58 et 219.
 - o La vitesse est limitée à 50 km/h, du PR 23+0474 au PR 23+0599,
 - o Dans le sens de circulation, Remauville vers Nanteau-sur-Lunain, l'accès à la RD 225 par le tourne à gauche est interdit au PR 23+0474 (cette mesure sera définitive à l'issue du chantier).

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation de chantier, pendant toute la durée des travaux, sont à la charge de l'entreprise COLAS FRANCE – Chaumes en Brie, représentée par Éric BROCHON, joignable au 07 64 40 57 05

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités des sections concernées des RD 225, 136 et 58.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Fontainebleau ;
- le Directeur des Routes ;
- le Responsable de l'Agence Routière de Veneux-Moret ;
- le Président de la CCPN ;
- le Président de la CCGVL ;
- le Président de la CCMSL ;
- le Maire de Nanteau-sur-Lunain ;
- le Maire de Remauville ;
- le Maire de Poligny ;

- le Maire de Chaintreaux ;
- le Maire de Souppes-sur-Loing ;
- le Maire de Paley ;
- le Maire de Nemours ;
- le Maire de Lorrez-le-Bocage ;
- le Maire d'Egreville ;
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale ;
- le Responsable de la mise en place et du maintien de la signalisation du chantier ;

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

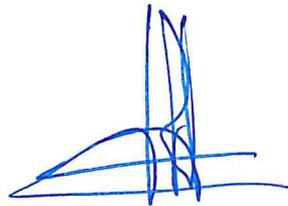
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- le chef du SAMU
- le Délégué Militaire Départemental
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil Départemental de Seine et Marne
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe de Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Veneux les Sablons, le 13/11/2023
Pour le Président et par délégation
Le Responsable de l'ARD de Moret-Veneux



Frédéric PICOT

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-302**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD146A3, du PR 3+0783 au PR 6+0912, sur le territoire des communes de Le Plessis-Placy, de Vincy-Manœuvre, d'Etrépilly et de Trocy-en-Multien.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** la demande d'avis du maire de Le Plessis Placy en date du 10/11/2023,
- Vu** l'avis du maire de Trocy en Multien en date du 10/11/2023,
- Vu** l'avis du maire d'Etrépilly en date du 10/11/2023,
- Vu** l'avis du maire de Vincy Manœuvre en date du 14/11/2023,
- Vu** l'avis de la brigade de Gendarmerie de Lizy sur Ourcq en date du 12/11/2023,
- Vu** l'avis de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Souplets en date du 10/11/2023,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00150 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Madame Claire BONNIN,

CONSIDERANT que les travaux de renforcement de la chaussée sur la RD 146A3, du PR 3+0783 au PR 6+0912, sur le territoire des communes de Le Plessis-Placy, de Vincy-Manœuvre, d'Etrépilly et de Trocy-en-Multien, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETE**Article 1^{er}**

Du 20 novembre 2023 à 8h00 au 14 décembre 2023 à 17h00, la circulation est réglementée sur la RD 146A3, du PR 3+0783 au PR 6+0912, sur le territoire des communes de Le Plessis-Placy, de Vincy-Manœuvre, d'Etrépilly et de Trocy-en-Multien.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent en permanence sauf mention spécifique dans l'article 2.

Article 2

Les mesures de restrictions mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- De jour comme de nuit, pendant toute la durée des travaux :
 - o La circulation est interdite sur la RD 146A3, du PR 3+0783 au PR 6+0912,
 - o Une déviation est mise en place via les RD 146, RD 401 et RD 405 et 146A3.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des restrictions sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier de Villenoy, joignable au 01.64.10.61.10

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités des sections concernées de la RD 146A3.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-préfet de Meaux,
- le Directeur des Routes,
- la Responsable de l'Agence Routière Départementale de Meaux-Villenoy,
- le Maire de Le Plessis-Placy,
- le Maire de Vincy-Manœuvre,
- le Maire de Trocy-en-Multien,
- la Maire d'Etrepilly,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs> , dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil départemental,
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Villenoy, le 17/11/2023
Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence routière départementale


Claire BONNIN

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-310**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 152, du PR 36+530 au PR 37+340, sur le territoire de la commune de Fontainebleau,

Le Président du Conseil départemental de Seine et Marne,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1962 modifié, concernant la signalisation temporaire (8^{ième} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu la demande d'avis de la DDT en date du 15/11/2023

Vu la demande d'avis à la CC du Pays de Fontainebleau en date du 15/11/2023,

Vu la demande d'avis de la commune de Fontainebleau en date du 15/11/2023,

Vu l'avis du Commissariat de Police de Fontainebleau en date du 15/11/2023,

Vu la demande d'avis du groupement de Gendarmerie Départementale de Fontainebleau en date du 15/11/2023,

Vu l'arrêté DRH n° 2022 - 00151 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT

CONSIDERANT que les travaux d'aménagement du carrefour à feux RD 152 x accès au stade équestre du « Grand Parquet » nécessitent de prendre des mesures de restriction à la circulation sur la RD 152, du PR 36+530 au PR 37+340, sur le territoire de la commune de Fontainebleau, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Du 20 novembre 2023 jusqu'au 29 mars 2024 inclus, la circulation est réglementée sur la RD 152, du PR 36+530 au PR 37+340, sur le territoire de la commune de Fontainebleau.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent en permanence sauf mention spécifique dans l'article 2.

Article 2

Les mesures de restrictions mises en place, dans les deux sens de circulation (sauf mention spécifique), sont les suivantes :

- **Sur la RD 152:**

- La circulation est gérée par alternat du PR 36+730 au PR 37+140 avec interdiction de dépassements sauf du 19 décembre 2023 au 14 janvier 2024 où la circulation sera rétablie à double sens avec interdiction de dépassements,
- La vitesse est limitée à 70 km/h du PR 36+530 au PR 36+630 et du PR 37+240 au PR 37+340 avec interdiction de dépassements,
- La vitesse est limitée à 50 km/h du PR 36+630 au PR 37+240 avec interdiction de dépassements,
- L'accès au stade équestre du « Grand Parquet » et à l'école de gendarmerie de Fontainebleau sera fermé pendant toute la période des travaux, sauf :
Du 2 décembre 2023 (20h) au 3 décembre 2023 (20h) (gestion par alternat 3 feux).

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation de chantier, pendant toute la durée des travaux, sont à la charge de l'entreprise TP GOULARD – Avon, représentée par Ilias VENEAU, joignable au 07.65.17.39.22

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 152.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Fontainebleau;
- le Directeur des Routes;
- le Responsable de l'Agence Routière de Veneux-Moret;
- le Président de la CCPF;
- le Maire de Fontainebleau;
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique;
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale;
- le Responsable de la mise en place et du maintien de la signalisation du chantier;

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

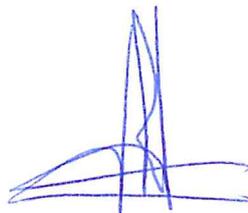
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- le chef du SAMU
- le Délégué Militaire Départemental
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil Départemental de Seine et Marne
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe de Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Veneux les Sablons, le 17 novembre 2023
Pour le Président et par délégation
Le Responsable de l'ARD de Moret-Veneux



Frédéric PICOT

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-311**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 32e1 du PR 0+0000 au PR 0+0880, sur le territoire de la commune de Presles-en-Brie.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu la demande d'avis à la Mairie de Presles-en-Brie en date du 16/11/2023,

Vu la demande d'avis à la Brigade de gendarmerie de Tournan-en-Brie en date du 16/11/2023,

Vu l'arrêté DRH n° 2022-00151 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,

CONSIDERANT que les travaux de remplacement de joints de chaussée sur ouvrage d'art nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la RD 32e1 du PR 0+0000 au PR 0+0880, sur le territoire de la commune de Presles-en-Brie, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1^{er}

Du 04 décembre 2023 au 15 décembre 2023, la circulation est réglementée sur la RD 32e1 du PR 0+0000 au PR 0+0880, sur le territoire de la commune de Presles-en-Brie.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent de 08h00 à 18h00.

Article 2

Les mesures de restrictions mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- La circulation est interdite sur la RD 32e1 du PR 0+0000 au PR 0+0880,
- Une déviation est mise en place via la RD 10 puis la RD 32.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier de Gretz-Tournan, joignable au 01.64.25.49.14

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 32e1

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine et Marne,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Melun Vert-Saint-Denis,
- le Maire de Presles-en-Brie,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

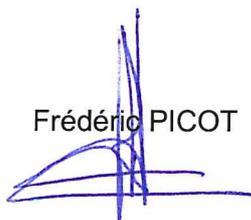
Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à MELUN, le 16/11/2023
Pour le Président et par délégation,
Le Chef d'agence par intérim

Frédéric PICOT



DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023 - 312**

Arrêté spécifique abrogeant et remplaçant l'arrêté DR n°2023-300 en date du 13/11/2023 réglementant temporairement la circulation sur la RD 225 du PR 8+0050 au PR 9+0600, sur la RD 136, du PR 0+0106 au PR 2+0315, du PR 2+0824 au PR 4+0630 et du PR 5+0485 au PR 7+0341, et sur la RD 58 du PR 21+0676 au PR 23+0599, sur le territoire des communes de Nanteau-sur-Lunain, Remauville, Poligny, Chaintreaux et Souppes-sur-Loing,

Le Président du Conseil départemental de Seine et Marne,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1962 modifié, concernant la signalisation temporaire (8^{ième} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu la demande d'avis à la CC du Pays de Nemours en date du 16/10/2023 ;

Vu la demande d'avis à la CC Gâtinais Val de Loing en date du 16/10/2023 ;

Vu la demande d'avis à la CC Moret Seine et Loing en date du 16/10/2023 ;

Vu la demande d'avis de la commune de Nanteau-sur-Lunain en date du 16/10/2023 ;

Vu la demande d'avis de la commune de Remauville en date du 16/10/2023 ;

Vu la demande d'avis de la commune de Poligny en date du 16/10/2023 ;

Vu l'avis de la commune de Chaintreaux en date du 17/10/2023 ;

Vu l'avis de la commune de Souppes-sur-Loing en date du 17/10/2023 ;

Vu l'avis de la commune de Paley en date du 17/10/2023 ;

Vu la demande d'avis de la commune de Nemours en date du 16/10/2023 ;

Vu la demande d'avis de la commune de Bagneaux-sur-Loing en date du 16/10/2023 ;

Vu la demande d'avis de la commune de Lorrez-le-Bocage en date du 16/10/2023 ;

Vu la demande d'avis de la commune d'Egreville en date du 16/10/2023 ;

Vu l'avis du Commissariat de Police de Fontainebleau > Nemours en date du 17/10/2023 ;

Vu l'avis demande d'avis à la Gendarmerie de Lorrez-le-Bocage en date du 16/10/2023 ;

Vu l'arrêté DRH n° 2022 - 00151 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT

CONSIDERANT que les travaux d'aménagement du carrefour des RD 225, RD 136 et RD 58, nécessitent de prendre des mesures de restriction à la circulation, sur la RD 225 du PR 8+0050 au PR 9+0600, sur la RD 136, du PR 0+0106 au PR 2+0315, du PR 2+0824 au PR 4+0630 et du PR 5+0485 au PR 7+0341, et sur la RD 58 du PR 21+0676 au PR 23+0599, sur le territoire des communes de Nanteau-sur-Lunain, Remauville, Poligny, Chaintreaux et Souppes-sur-Loing, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETE

Article 1^{er}

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté DR n° 2023-300 en date du 13/11/2023.

Article 2

Du 20 novembre 2023 jusqu'au 22 mars 2024 inclus, la circulation est réglementée sur la RD 225 du PR 8+0050 au PR 9+0600, sur la RD 136, du PR 0+0106 au PR 2+0315, du PR 2+0824 au PR 4+0630 et du PR 5+0485 au PR 7+0341, et sur la RD 58 du PR 21+0676 au PR 23+0599, sur le territoire des communes de Nanteau-sur-Lunain, Remauville, Poligny, Chaintreaux et Souppes-sur-Loing.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent en permanence sauf mention spécifique dans l'article 2.

Article 3

Les mesures de restrictions mises en place, dans les deux sens de circulation (sauf mention spécifique), sont les suivantes :

- **Sur la RD 225, du 20 novembre 2023 au 22 mars 2024 :**
 - o La circulation est gérée par alternat du PR 8+0250 au PR 9+0400 et les dépassements sont interdits,
 - o La vitesse est limitée à 70 km/h du PR 8+0050 au PR 8+0150 et du PR 9+0500 au PR 9+0600, et les dépassements sont interdits.
 - o La vitesse est limitée à 50 km/h du PR 8+0150 au PR 9+0500, et les dépassements sont interdits.
 - o Dans le sens de circulation, Sens vers Nemours, l'accès à la RD 58 par le tourne à gauche est interdit au PR 9+0144 (cette mesure sera définitive à l'issue du chantier).
- **Sur la RD 136, du 20 novembre 2023 au 01 mars 2024 (sous réserve des conditions météorologiques et aléas de chantier) :**
 - o La circulation est interdite du PR 5+0508 au PR 7+0341,
 - o Une déviation est mise en place, pour les véhicules légers, via les RD 136, 40e, 58 et 120.
 - o La circulation est interdite aux poids lourds du PR 0+0106 au PR 2+0315, du PR 2+0824 au PR 4+0630 et du PR 5+0485 au PR 7+0341,
 - o Une déviation est mise en place, pour les poids-lourds, via les RD 607, 120, 58 et 219.
- **Sur la RD 58, du 20 novembre 2023 au 22 mars 2024 :**
 - o La circulation est interdite du PR 21+0676 au PR 23+0466,
 - o Une déviation est mise en place, pour les véhicules légers, via les RD 69, 58 et 120.
 - o Une déviation est mise en place, pour les poids-lourds via les RD 607, 120, 58 et 219.
 - o La vitesse est limitée à 50 km/h, du PR 23+0474 au PR 23+0599,
 - o Dans le sens de circulation, Remauville vers Nanteau-sur-Lunain, l'accès à la RD 225 par le tourne à gauche est interdit au PR 23+0474 (cette mesure sera définitive à l'issue du chantier).

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation de chantier, pendant toute la durée des travaux, sont à la charge de l'entreprise COLAS FRANCE – Chaumes en Brie, représentée par Éric BROCHON, joignable au 07 64 40 57 05.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux extrémités des sections concernées des RD 225, 136 et 58.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Fontainebleau ;
- le Directeur des Routes ;
- le Responsable de l'Agence Routière de Veneux-Moret ;
- le Président de la CCPN ;
- le Président de la CCGVL ;
- le Président de la CCMSL ;
- le Maire de Nanteau-sur-Lunain ;
- le Maire de Remauville ;
- le Maire de Poligny ;
- le Maire de Chaintreaux ;
- le Maire de Souppes-sur-Loing ;
- le Maire de Paley ;
- le Maire de Nemours ;
- le Maire de Lorrez-le-Bocage ;
- le Maire d'Egreville ;
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale ;
- le Responsable de la mise en place et du maintien de la signalisation du chantier,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

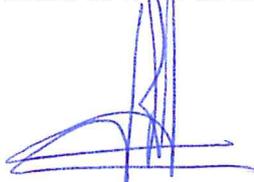
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- le chef du SAMU
- le Délégué Militaire Départemental
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports

Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil Départemental de Seine et Marne
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe de Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Veneux les Sablons, le 17/11/2023
Pour le Président et par délégation
Le Responsable de l'ARD de Moret-Veneux



Frédéric PICOT

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de **7h00 à 19h00** Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R.2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R.2324-27 du même code, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 4 CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R.2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 du CSP sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la PMI les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29 du code susmentionné.

Article 5 COMPÉTENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R.2324-34-1 du CSP, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du Département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R.2324-20 du CSP et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- animation et gestion des ressources humaines ;
- gestion budgétaire, financière et comptable ;
- coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 6 DÉSIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R.2324-20, R.2324-34 et R.2324-46-5 du CSP, la direction de l'EAJE est assurée par **Madame Tania DA SILVA** titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

Article 7 CONTINUITÉ DE FONCTION DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLÉANCE

Conformément à l'article R.2324-36 du CSP, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateur de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 3 décembre 2018 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R. 2324-30 du même code, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 8 ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R.2324-42, R.2324-43, R.2324-43-1 et R.2324-43-2 du CSP, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R.2324-20 alinéa 7 du même code, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R.2324-46-4 du code susmentionné, est **d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.**

Article 9 ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R.2324-38 du CSP, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R.2324-39 du même code, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R.2324-40, R.2324-41 et R.2324-46-3 du même code.

Conformément à l'article R.2324-46-1 du CSP, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R.2324-34 et R. 2324-35 du même code, les EAJE mentionnés au 1° du II de l'article R.2324-17 du code susmentionné constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit pour une **crèche collective de 0,75 équivalent temps plein minimum.**

Article 10 TEMPS D'ANALYSE DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Conformément à l'article R.2324-37 du CSP, le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R.2324-17 organise des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par quadrimestre ;

- les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- la personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;
- les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

Article 11 RÉFÉRENT "SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R.2324-39 du CSP, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R.2324-46-2 du même code.

Article 12 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MÉDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R.2324-39-1 du CSP, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- d'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- d'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R.3111-8 du CSP.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R.2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L.2111-3-1 et R.2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R.2324-34, R.2324-35 et R.2324-42 du même code, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française ;
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R.2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R.2324-39 du même code.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit ;
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers ;
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement ;
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une prescription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant ;
- la date et l'heure de l'acte ;
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 13 LOCAUX

Conformément à l'article R.2324-28 du CSP, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R.2324-29 du même code.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants représentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R.2324-29 du CSP.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtementaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 14 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R.2324-29 du CSP, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1 du CASF.

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R.2324-33 I du CSP, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du Code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L.133-6 du CASF.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenant extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- les personnes qu'il emploie ;
- les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R.2324-41-1 du CSP, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du CASF, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R.2324-25 du CSP, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L.2324-2 du même code, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants

accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le président du Conseil départemental de :

- tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieurs à l'établissement ;
- tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe sans délai le président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R.2324-19 du CSP, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- transmet, sans préjudice des dispositions du CASF, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L.214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;
- informe, conformément aux dispositions du CASF relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétant en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L.214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.214-2-2 et D.214-10 du CASF, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R.2324-29 et R.2324-30 du CSP doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

Article 15

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le maire de Brie-Comte-Robert, à la société SAS Royal Baby Nursery Little Wolf, gestionnaire de la structure, à la cheffe du service PMI et Santé Sexuelle de la Maison départementale des solidarités de Tournan-en-Brie ainsi qu'au Directeur de la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne ;

Article 16 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département ;

Article 17 Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Melun le, 16 NOV. 2023

Pour le Président et par délégation,
Sophie-KRAJEWSKI
Directrice

En application de l'article R. 421-I du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231120-2023-092-DPMIPS-AR
Date de télétransmission : 20/11/2023
Date de réception préfecture : 20/11/2023

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2023/092/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ

Portant changement de catégorie de l'établissement « La Roulotte des petits » à Saint-Fargeau-Ponthierry

Le Président du Conseil Départemental,

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.3221-1 et suivants ;
- Vu le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;
- Vu la décision d'autorisation d'ouverture au public délivrée par le Maire de la commune de Saint-Fargeau-Ponthierry en date du 2 octobre 2017 ;
- Vu l'arrêté DGA Solidarité – DPMI-PE N° 2016/11 portant modification des lieux d'accueil de la halte-garderie itinérante « La Roulotte des Petits » située à Saint-Fargeau-Ponthierry ;
- Vu l'arrêté DGA Solidarité – DPMI-PE N°2017-35 portant modification de l'arrêté DGA Solidarité-DPMI-PE n°2016-11 ;
- Vu l'arrêté DGAS/DPMIPE/2019/15 portant modification du fonctionnement de la halte-garderie itinérante « La Roulotte des Petits » située à Saint-Fargeau-Ponthierry ;
- Vu les éléments fournis (au sens de l'article R.2324-18 du CSP) de demande d'autorisation de fonctionner reçus par le Département le 3 octobre 2023, présentés par la Fondation Ellen Poidatz, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « La Roulotte des petits», situé **1 rue Ellen Poidatz à Saint-Fargeau-Ponthierry (77310)** et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement ;

ARRÊTE

Article 1 Les arrêtés DGA Solidarité – DPMI-PE N° 2016/11, DGA Solidarité – DPMI-PE N°2017-35 et DGAS/DPMIPE/2019/15 **sont abrogés** et remplacés ainsi qu'il suit :

Article 2 Conformément aux articles L.2324-1 et R.2324-16 et suivants du Code de la santé publique à l'article L.214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisée le changement de de catégorie de l'établissement dénommée «La Roulotte des petits», située **1 rue Ellen Poidatz à Saint-Fargeau-Ponthierry (77310)**, gérée par la Fondation Ellen Poidatz dans les conditions figurant dans sa demande susvisée à **compter du 27 novembre 2023**.

Article 3 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de **12 places** pour des enfants âgés **de 4 mois** jusqu'à **6 ans** ;

L'EAJE est ouvert **les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 17h15**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R.2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R.2324-27 du même code, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 4 CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R.2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 du CSP sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la PMI les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29 du code susmentionné.

Article 5 COMPÉTENCES ET MISSIONS DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R.2324-46-5 du CSP les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement ;
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 6 DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R.2324-46 du CSP sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R.2324-20, R.2324-34 et R.2324-46-5 du CSP, la référence technique de l'EAJE est assurée par **Madame Alexandra MELLANO** titulaire du diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants à raison de **0,2 équivalent temps plein minimum**.

Article 7 MUTUALISATION DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R.2324-34-2 et R.2324-46-5 du CSP, une même personne physique peut être désignée référent technique dans plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Conformément aux dispositions des articles R.2324-20 alinéa 6, R.2324-34-2 et R.2324-46-5 du même code, **Madame Alexandra MELLANO** est autorisée à exercer la référence technique de plusieurs micro-crèches à raison de 0,2 équivalent temps plein minimum par EAJE.

Article 8 ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R.2324-42, R.2324-43, R.2324-43-1 et R.2324-43-2 du CSP, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R.2324-20 alinéa 7 du même code, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R.2324-46-4 du code susmentionné, est d'un rapport **d'un professionnel pour six enfants**.

Article 9 ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R.2324-38 du CSP, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R.2324-39 du même code, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R.2324-40, R.2324-41 et R.2324-46-3 du même code.

Article 10 TEMPS D'ANALYSE DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Conformément à l'article R.2324-37 du CSP, le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R.2324-17 organise des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par quadrimestre ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- la personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ;

- les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;
- les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

Article 11 RÉFÉRENT "SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39 du CSP, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2 du même code.

Article 12 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MÉDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R.2324-39-1 du CSP, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- d'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- d'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R.3111-8 du CSP.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R.2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L.2111-3-1 et R.2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R.2324-34, R.2324-35 et R.2324-42 du même code, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française ;
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R.2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R.2324-39 du même code.
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit ;
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers ;
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement ;
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une prescription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant ;
- la date et l'heure de l'acte ;
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 13 LOCAUX

Conformément à l'article R.2324-28 du CSP, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R.2324-29 du même code.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants représentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R.2324-29 du CSP.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 14 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

► Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R.2324-29 du CSP, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1 du CASF.

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

► Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R.2324-33 I du CSP, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du Code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L.133-6 du CASF.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenant extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- les personnes qu'il emploie ;
- les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R.2324-41-1 du CSP, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du CASF, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

► Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R.2324-25 du CSP, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L.2324-2 du même code, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces

informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le président du Conseil départemental de :

- tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieurs à l'établissement ;
- tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe sans délai le président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R.2324-19 du CSP, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- transmet, sans préjudice des dispositions du CASF, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L.214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;
- informe, conformément aux dispositions du CASF relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétant en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L.214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.214-2-2 et D.214-10 du CASF, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R.2324-29 et R.2324-30 du CSP doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er janvier 2023.

Article 15 Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le maire de Saint-Fargeau-Ponthierry, à la Fondation Ellen Poidatz, gestionnaire de la structure, à la cheffe du service PMI et Santé Sexuelle de la Maison départementale des solidarités de Fontainebleau ainsi qu'au Directeur de la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne ;

Article 16 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 16 NOV. 2023

Pour le Président et par délégation,
Sophie KRAJEWSKI
La Directrice

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231120-2023-093-DPMIPS-AR
Date de télétransmission : 20/11/2023
Date de réception préfecture : 20/11/2023

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2023/093/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ

Portant autorisation de changement de direction de la petite crèche collective « La Halte des petits »
à Saint-Fargeau-Ponthierry

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.3221-1 et suivants;
- Vu le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;
- Vu la décision d'autorisation d'ouverture au public délivrée par Monsieur le maire de la commune de Saint-Fargeau-Ponthierry en date du 12 mars 2019 ;
- Vu l'arrêté DGAS/DPMIPS/2022/031 arrêté portant autorisation de fonctionner de la petite crèche "La Halte des petits" à Saint-Fargeau-Ponthierry en date du 10 juin 2022 ;
- Vu les éléments fournis (au sens de l'article R.2324-18 du CSP) de demande d'autorisation de fonctionner, reçus par le Département le 03 octobre 2023 présentés par la Fondation Ellen Poidatz, pour l'établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « La Halte des petits », situé **4 rue Isidore Leroy à Saint-Fargeau-Ponthierry (77310)** et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement ;

ARRÊTE

Article 1 l'arrêté DGAS/DPMIPS/2022/031 visé dans le présent arrêté **est abrogé** et remplacé ainsi qu'il suit :

Article 2 Conformément aux articles L.2324-1 et R.2324-16 et suivants du Code de la santé publique à l'article L.214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisé le changement de direction de la petite crèche collective dénommée «La Halte des petits», située **4 rue Isidore Leroy à Saint-Fargeau-Ponthierry (77310)**, gérée par la Fondation Ellen Poidatz dans les conditions figurant dans sa demande susvisée à compter du **27 novembre 2023**.

Article 3 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité de la petite crèche est de **20 places** pour l'accueil d'enfants **âgés de 4 mois jusqu'à 6 ans**.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de **7h30 à 18h30** Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R.2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R.2324-27 du même code, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 4 CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R.2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 du CSP sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la PMI les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29 du code susmentionné.

Article 5 COMPÉTENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R.2324-34-1 du CSP, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du Département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R.2324-20 du CSP et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- animation et gestion des ressources humaines ;
- gestion budgétaire, financière et comptable ;
- coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 6 DÉSIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R.2324-20, R.2324-34 et R.2324-46-5 du CSP, la direction de l'EAJE est assurée par **Madame Mélanie PEROT**, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

Article 7 CONTINUITÉ DE FONCTION DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLÉANCE

Conformément à l'article R.2324-36 du CSP, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateur de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 3 décembre 2018 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R. 2324-30 du même code, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 8 ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R.2324-42, R.2324-43, R.2324-43-1 et R.2324-43-2 du CSP, relatives au taux d'encadrement des effectifs. Conformément à l'article R.2324-20 alinéa 7 du même code, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R.2324-46-4 du code susmentionné, est **d'un rapport d'un professionnel pour six enfants**.

Article 9 ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R.2324-38 du CSP, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R.2324-39 du même code, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R.2324-40, R.2324-41 et R.2324-46-3 du même code.

Conformément à l'article R.2324-46-1 du CSP, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R.2324-34 et R. 2324-35 du même code, les EAJE mentionnés au 1° du II de l'article R.2324-17 du code susmentionné constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit pour **une petite crèche collective de 0,5 équivalent temps plein minimum**.

Article 10 TEMPS D'ANALYSE DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Conformément à l'article R.2324-37 du CSP, le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R.2324-17 organise des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par quadrimestre ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille ;

- la personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;
- les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

Article 11 RÉFÉRENT "SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R.2324-39 du CSP, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R.2324-46-2 du même code.

Article 12 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MÉDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R.2324-39-1 du CSP, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- d'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- d'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R.3111-8 du CSP.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R.2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L.2111-3-1 et R.2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R.2324-34, R.2324-35 et R.2324-42 du même code, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à

un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française ;
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R.2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R.2324-39 du même code.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit ;
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers ;
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement ;
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une prescription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant ;
- la date et l'heure de l'acte ;
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 13 LOCAUX

Conformément à l'article R.2324-28 du CSP, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R.2324-29 du même code.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants représentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R.2324-29 du CSP.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtiementaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 14 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

► Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R.2324-29 du CSP, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1 du CASF.

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

► Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R.2324-33 I du CSP, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du Code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L.133-6 du CASF.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenant extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- les personnes qu'il emploie ;
- les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R.2324-41-1 du CSP, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du CASF, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

► Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R.2324-25 du CSP, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L.2324-2 du même code, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le président du Conseil départemental de :

- tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieurs à l'établissement ;
- tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe sans délai le président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R.2324-19 du CSP, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- transmet, sans préjudice des dispositions du CASF, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L.214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;
- informe, conformément aux dispositions du CASF relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétant en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L.214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.214-2-2 et D.214-10 du CASF, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R.2324-29 et R.2324-30 du CSP doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

Article 15

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le maire de Saint-Fargeau-Ponthierry, à la Fondation Ellen Poidatz, gestionnaire de la structure, à la cheffe du service PMI et Santé Sexuelle de la Maison départementale des solidarités de Fontainebleau ainsi qu'au Directeur de la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne ;

Article 16 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département ;

Article 17 Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Melun le, 16 NOV. 2023

Pour le Président et par délégation,
Sophie KRAJEWSKI
Directrice

En application de l'article R. 421-I du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231120-2023-094-DPMIPS-AR
Date de télétransmission : 20/11/2023
Date de réception préfecture : 20/11/2023

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2023/094/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ

Portant changement de gestionnaire et de référence technique de la micro-crèche « La Petite histoire de Champeaux » à Champeaux

Le Président du Conseil Départemental,

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.3221-1 et suivants ;
- Vu le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;
- Vu la décision d'autorisation d'ouverture au public délivrée par le Maire de la commune de Champeaux en date du 24 décembre 2013 ;
- Vu l'arrêté d'ouverture DGA-Solidarité – DPMI-PE N°2013/30 portant autorisation de fonctionnement de la microcrèche « La Maison des Doudous », située à Champeaux, en date du 27 décembre 2013 ;
- Vu l'arrêté DGA Solidarité – DPMI-PE N° 2018-05 portant modification de l'arrêté d'ouverture DGA Solidarité DPMI-PE n°2014/23 de la microcrèche « La Maison des Doudous » située à Champeaux, en date du 8 février 2018 ;
- Vu DGA Solidarité – DPMI-PE N° 2018-14 portant modification de la microcrèche « La Maison des Doudous » située à Champeaux, en date du 10 avril 2018 ;
- Vu DGAS/DPMIPE/2019/17 portant modification de la référence technique de la microcrèche « Les 2 COURTES ECHELLES Champeaux » située à Champeaux, en date du 7 juin 2019 ;
- Vu les éléments fournis (au sens de l'article R.2324-18 du CSP) de demande d'autorisation de fonctionner reçus par le Département le 28 août 2023, présentés par la SASU « Les petites histoires », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) renommé « La Petite histoire de Champeaux», situé **9 rue Saint Fare à Champeaux (77720)** et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement ;

ARRÊTE

Article 1 Les arrêtés DGA-Solidarité – DPMI-PE N°2013/30, DGA Solidarité – DPMI-PE N° 2018-05, DGA Solidarité – DPMI-PE N° 2018-14 et DGAS/DPMIPE/2019/17 **sont abrogés** et remplacés ainsi qu'il suit :

Article 2 Conformément aux articles L.2324-1 et R.2324-16 et suivants du Code de la santé publique à l'article L.214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, sont autorisés le changement de gestionnaire et de référence technique de la crèche collective dénommée «La Petite histoire de Champeaux», située **9 rue Saint Fare à Champeaux (77720)**, gérée par la SASU« Les petites

histoires» dans les conditions figurant dans sa demande susvisée à **compter du 27 novembre 2023**.

Article 3 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de **10 places** pour des enfants âgés de **10 semaines** jusqu'à **6 ans** ;

L'EAJE est ouvert **du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R.2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R.2324-27 du même code, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 4 CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R.2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 du CSP sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la PMI les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29 du code susmentionné.

Article 5 COMPÉTENCES ET MISSIONS DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R.2324-46-5 du CSP les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement ;
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 6 DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R.2324-46 du CSP sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R.2324-20, R.2324-34 et R.2324-46-5 du CSP, la référence technique de l'EAJE est assurée par **Monsieur Kévin PINTO** titulaire du diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants à raison de **0,2 équivalent temps plein minimum**.

Article 7 MUTUALISATION DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R.2324-34-2 et R.2324-46-5 du CSP, une même personne physique peut être désignée référent technique dans plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Conformément aux dispositions des articles R.2324-20 alinéa 6, R.2324-34-2 et R.2324-46-5 du même code, **Monsieur Kévin PINTO**, est autorisé à exercer la référence technique de plusieurs micro-crèches à raison de 0,2 équivalent temps plein minimum par EAJE.

Article 8 ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R.2324-42, R.2324-43, R.2324-43-1 et R.2324-43-2 du CSP, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R.2324-20 alinéa 7 du même code, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R.2324-46-4 du code susmentionné, est d'un rapport **d'un professionnel pour six enfants**.

Article 9 ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R.2324-38 du CSP, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R.2324-39 du même code, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R.2324-40, R.2324-41 et R.2324-46-3 du même code.

Article 10 TEMPS D'ANALYSE DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Conformément à l'article R.2324-37 du CSP, le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R.2324-17 organise des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par quadrimestre ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants;

- les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- la personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;
- les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

Article 11 RÉFÉRENT "SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39 du CSP, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2 du même code.

Article 12 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MÉDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R.2324-39-1 du CSP, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- d'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- d'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R.3111-8 du CSP.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R.2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L.2111-3-1 et R.2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R.2324-34, R.2324-35 et R.2324-42 du même code, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française ;
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R.2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R.2324-39 du même code.
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit ;
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers ;
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement ;
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une prescription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant ;
- la date et l'heure de l'acte ;
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 13 LOCAUX

Conformément à l'article R.2324-28 du CSP, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R.2324-29 du même code.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants représentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R.2324-29 du CSP.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtiementaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 14 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

► Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R.2324-29 du CSP, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1 du CASF.

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

► Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R.2324-33 I du CSP, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du Code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L.133-6 du CASF.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenant extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- les personnes qu'il emploie ;
- les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R.2324-41-1 du CSP, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du CASF, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

► Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R.2324-25 du CSP, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L.2324-2 du même code, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le président du Conseil départemental de :

- tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieurs à l'établissement ;
- tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe sans délai le président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R.2324-19 du CSP, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- transmet, sans préjudice des dispositions du CASF, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L.214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;
- informe, conformément aux dispositions du CASF relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétant en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L.214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.214-2-2 et D.214-10 du CASF, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R.2324-29 et R.2324-30 du CSP doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er janvier 2023.

Article 15 Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le maire de Champeaux, à la SASU « Les petites histoires », gestionnaire de la structure, à la cheffe du service PMI et Santé Sexuelle de la Maison départementale des solidarités de Tournan-en-Brie ainsi qu'au Directeur de la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne ;

Article 15 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

16 NOV. 2023

Pour le Président et par déléation,
Sophie KRAJEWSKI
La Directrice

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Conformément à l'article R.2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R.2324-27 du même code, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 4 CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R.2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 du CSP sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la PMI les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29 du code susmentionné.

Article 5 COMPÉTENCES ET MISSIONS DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R.2324-46-5 du CSP les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement ;
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 6 DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R.2324-46 du CSP sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R.2324-20, R.2324-34 et R.2324-46-5 du CSP, la référence technique de l'EAJE est assurée par **Monsieur Kévin PINTO** titulaire du diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants à raison de **0,2 équivalent temps plein minimum**.

Article 7 MUTUALISATION DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R.2324-34-2 et R.2324-46-5 du CSP, une même personne physique peut être désignée référent technique dans plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Conformément aux dispositions des articles R.2324-20 alinéa 6, R.2324-34-2 et R2324-46-5 du même code, **Monsieur Kevin PINTO**, est autorisé à exercer la référence technique de plusieurs micro-crèches à raison de 0,2 équivalent temps plein minimum par EAJE.

Article 8 ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2 du CSP, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R.2324-20 alinéa 7 du même code, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R.2324-46-4 du code susmentionné, est d'un rapport **d'un professionnel pour six enfants**.

Article 9 ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R.2324-38 du CSP, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R.2324-39 du même code, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R.2324-40, R.2324-41 et R.2324-46-3 du même code.

Article 10 TEMPS D'ANALYSE DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Conformément à l'article R 2324-37 du CSP, le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R. 2324-17 organise des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par quadrimestre ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- la personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;
- les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

Article 11 RÉFÉRENT "SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39 du CSP, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2 du même code.

Article 12 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MÉDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R.2324-39-1 du CSP, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- d'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- d'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R.3111-8 du CSP.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R.2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L.2111-3-1 et R.2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R.2324-34, R.2324-35 et R.2324-42 du même code, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française ;
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R.2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R.2324-39 du même code.

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit ;
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers ;
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement ;
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une prescription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant ;
- la date et l'heure de l'acte ;
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 13 LOCAUX

Conformément à l'article R.2324-28 du CSP, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R.2324-29 du même code.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants représentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R.2324-29 du CSP.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 14 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R.2324-29 du CSP, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1 du CASF.

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

► Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R.2324-33 I du CSP, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du Code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L.133-6 du CASF.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenant extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- les personnes qu'il emploie ;
- les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R.2324-41-1 du CSP, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du CASF, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

► Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R.2324-25 du CSP, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L.2324-2 du même code, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le président du Conseil départemental de :

- tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieurs à l'établissement ;
- tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe sans délai le président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R.2324-19 du CSP, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- transmet, sans préjudice des dispositions du CASF, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L.214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;
- informe, conformément aux dispositions du CASF relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétant en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L.214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.214-2-2 et D.214-10 du CASF, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

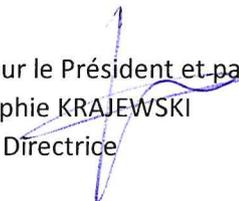
Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R.2324-29 et R.2324-30 du CSP doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er janvier 2023.

Article 15 Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le maire de Réau, à la SASU « Les petites histoires », gestionnaire de la structure, à la cheffe du service PMI et Santé Sexuelle de la Maison départementale des solidarités de Sénart ainsi qu'au Directeur de la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne ;

Article 15 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 16 NOV. 2023

Pour le Président et par délégation,
Sophie KRAJEWSKI
La Directrice



En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Article 3 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de **12 places** pour des enfants âgés de **10 semaines** jusqu'à **4 ans** ;

L'EAJE est ouvert **du lundi au vendredi de 6h30 à 18h30**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R.2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R.2324-27 du même code, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 4 CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R.2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'exécède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 du CSP sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la PMI les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29 du code susmentionné.

Article 5 COMPÉTENCES ET MISSIONS DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R.2324-46-5 du CSP les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement ;
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 6 DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R.2324-46 du CSP sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R.2324-20, R.2324-34 et R.2324-46-5 du CSP, la référence technique de l'EAJE est assurée par **Madame Christelle MAHAUT** titulaire du diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants à raison de **0,2 équivalent temps plein minimum**.

Article 7 MUTUALISATION DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R.2324-34-2 et R.2324-46-5 du CSP, une même personne physique peut être désignée référent technique dans plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Conformément aux dispositions des articles R.2324-20 alinéa 6, R.2324-34-2 et R2324-46-5 du même code, **Madame Christelle MAHAUT** est autorisée à exercer la référence technique de plusieurs micro-crèches à raison de 0,2 équivalent temps plein minimum par EAJE.

Article 8 ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2 du CSP, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R.2324-20 alinéa 7 du même code, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R.2324-46-4 du code susmentionné, est d'un rapport **d'un professionnel pour six enfants**.

Article 9 ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R.2324-38 du CSP, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R.2324-39 du même code, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R.2324-40, R.2324-41 et R.2324-46-3 du même code.

Article 10 TEMPS D'ANALYSE DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Conformément à l'article R 2324-37 du CSP, le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R. 2324-17 organise des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par quadrimestre ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- la personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ;

- les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;
- les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

Article 11 RÉFÉRENT "SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39 du CSP, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2 du même code.

Article 12 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MÉDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R.2324-39-1 du CSP, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- d'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- d'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R.3111-8 du CSP.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R.2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L.2111-3-1 et R.2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R.2324-34, R.2324-35 et R.2324-42 du même code, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française ;
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R.2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R.2324-39 du même code.
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit ;
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers ;
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement ;
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une prescription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant ;
- la date et l'heure de l'acte ;
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 13 LOCAUX

Conformément à l'article R.2324-28 du CSP, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R.2324-29 du même code.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants représentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R.2324-29 du CSP.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtiementaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 14 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

► Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R.2324-29 du CSP, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1 du CASF.

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

► Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R.2324-33 I du CSP, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du Code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L.133-6 du CASF.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenant extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- les personnes qu'il emploie ;
- les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R.2324-41-1 du CSP, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du CASF, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

► Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R.2324-25 du CSP, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L.2324-2 du même code, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces

informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le président du Conseil départemental de :

- tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieurs à l'établissement ;
- tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe sans délai le président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R.2324-19 du CSP, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- transmet, sans préjudice des dispositions du CASF, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L.214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;
- informe, conformément aux dispositions du CASF relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétant en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L.214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.214-2-2 et D.214-10 du CASF, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

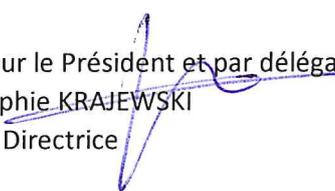
Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R.2324-29 et R.2324-30 du CSP doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er janvier 2023.

Article 15 Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le maire de Montereau-Fault-Yonne, à Infans group SARL, gestionnaire de la structure, à la cheffe du service PMI et Santé Sexuelle de la Maison départementale des solidarités de Montereau-Fault-Yonne ainsi qu'au Directeur de la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne ;

Article 16 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 16 NOV. 2023

Pour le Président et par délégation,
Sophie KRAJEWSKI
La Directrice



En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.